

Tel : 05.53.65.53.73

e . mail : commune@mairiepompiey.fr

Heures d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8H / 12H -14H / 18H -- Mardi : 14H / 19H -- Mercredi : 14H / 18H -- Jeudi : 8H / 12H -14H / 18H -- Vendredi : 14H / 18H

PROCÈS-VERBAL N° 7

*Extrait du Registre des Délibération du
Conseil Municipal Du Vendredi 1^{er} Septembre 2023*

Nombre de Conseillers en Exercice : 10

Présents : 7

Votants : 7+1 pouvoir

Pouvoirs : 1

Absents : 3

Maire

Date de la Convocation : le 10 Août 2023

Ouverture de Séance : 20 heures 00

L'an Deux Mille Vingt Trois

Et le 1er du mois de Septembre

Le Conseil Municipal,

dûment convoqué en session ordinaire,

sous la présidence De Monsieur SUAREZ Jean-Pierre,

PRESENTS : Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, Maire

Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude, Adjoint,

Monsieur PASQUALI Éric, Madame RODRIGUEZ Sandra, Monsieur LARRUE Ludovic, Madame

FLEURY Jocelyne, Monsieur ZAÏA René, Conseillers

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUVOIRS : de Monsieur VICINI Joël à Monsieur PASQUALI Éric,

EXCUSÉ : Madame SAUBOUA Isabelle,

ABSENT : Monsieur JANCOVEK David,

Est désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance : Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude

Délibération n° 020/2023 du 1^{er} Septembre 2023 -

Objet : « Approbation du conseil municipal pour la signature d'une convention entre la Commune de POMPIEY et la Région Nouvelle Aquitaine pour l'octroi d'une subvention pour l'équipement en abri bus »

La Région Nouvelle Aquitaine en vue d'améliorer l'accueil des usagers a décidé de soutenir les communes qui souhaitent mettre en place des abris voyageurs sur les arrêts scolaires.

Dans le cadre de son programme d'investissement et plus particulièrement l'aménagement sécurisé d'un arrêt et stationnement pour les bus scolaires des élèves de la commune,

la commune a sollicité l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un abri bus auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Pour se faire il convient de signer une convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Commune de POMPIEY.

Où cet exposé et à l'unanimité des membres présents

Le Conseil Municipal

Accepte que la Commune signe la convention, annexée à la présente délibération, avec la Région Nouvelle Aquitaine pour l'octroi d'une subvention pour l'équipement d'un abri bus à Coupard,

S'engage à procéder à l'affichage du logo de la Région Nouvelle Aquitaine avec mention de l'octroi d'une subvention pour l'abri bus.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an, pour copie conforme

Le Maire, Jean-Pierre SUAREZ

Le Secrétaire de Séance, ANTONIAZZI Jean-Claude

Canton de LAVARDAC

COMMUNE DE POMPIEY

Arrondissement de NÉRAC

29, Route de Xaintrailles

47230 POMPIEY

05.53.65.53.73

☎ Monsieur SUAREZ Jean-Pierre : 05.31.72.98.98

☎ Mail perso du Maire : mairc@mairiepompiet.fr

e . mail : commune@mairiepompiet.fr -

www.mairiepompiet.fr

Ouverture de la Mairie

- Lundi 8h / 12h - 14h / 18h - Mardi 14h / 19h - Mercredi 14h / 18h - Jeudi 8h / 12h - 14h / 18h - Vendredi 14h / 18h

CONVENTION ENTRE
LA COMMUNE DE POMPIEY ET LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
POUR L'EQUIPEMENT EN ABRIS BUS

Entre : La Commune de POMPIEY représentée par son Maire Jean-Pierre SUAREZ habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 et dont le numéro de SIRET est le 21470207800012

d'une part,

Et :

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet, par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 2 octobre 2023,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La Région Nouvelle-Aquitaine en vue d'améliorer l'accueil des usagers a décidé de soutenir les communes qui souhaiteraient mettre en place des abris voyageurs sur des arrêts scolaires ou de lignes de maillage interurbain.

Les conditions ci-après reprennent le cadre du règlement d'intervention défini dans la délibération susmentionnée.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La Région Nouvelle-Aquitaine accepte de subventionner la Commune de Pompiet pour l'installation sur son territoire d'un abri voyageurs qui sera mis en place à l'arrêt « Coupard ».

ARTICLE II : TYPE DE MOBILIER ET LOCALISATION

Le bénéficiaire a le libre choix de la marque de mobilier pour l'abri voyageurs. Pour un effet réseau, le modèle d'abri retenu par la commune sera harmonisé avec le modèle régional équipant les lignes structurantes à savoir un abri métallique avec des parois vitrées et une toiture plane ou arrondie ou un abri à ossature et toiture en bois. Les mobiliers devront être dotés d'une signalétique (bandeaux et/ou tôle avec les noms de l'arrêt et de la commune) aux couleurs de la charte graphique et de signalétique régionale

et, pour les arrêts interurbains, d'un cadre d'information voyageur (fiches horaires). Des photos des modèles régionaux sont présentées dans l'annexe I.A Equipement des points d'arrêt. Dans le cas où des abris sont déjà installés dans la commune, le bénéficiaire peut choisir un modèle d'abri harmonisé avec le mobilier existant.

Le choix de l'emplacement de chaque abri voyageurs visé à l'article I, est fait d'un commun accord entre la commune et la Région, après avis favorable de l'unité territoriale de la Direction des Transports routiers de Voyageurs de Nouvelle Aquitaine et conformément aux règles d'implantation du mobilier indiquées dans le règlement d'intervention.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE GESTION TECHNIQUE DE LA COMMUNE

La commune aura en charge l'acquisition de l'abri, la pose, l'alimentation en énergie électrique, l'entretien et la maintenance des abris. La commune s'engage à assurer dans les meilleures conditions possibles, afin de garantir un bon niveau de service pour l'utilisateur du service de transport régional, la surveillance, le nettoyage de l'équipement, des sols et des abords, la maintenance préventive et la mise en sécurité de l'abri (enlèvement des débris de verre, balisage...) ainsi que toute réparation nécessaire.

Les remplacements consécutifs à des accidents, à des actes de vandalisme ou de dégradations volontaires sont à la charge de la commune qui engagera les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

Dans l'hypothèse où le déplacement de l'abri voyageur serait demandé par la commune, celle-ci devra en informer la Région afin que le choix du nouvel emplacement soit fait d'un commun accord entre la commune et la Région, après avis favorable de l'unité territoriale de la Direction des Transports routiers de Voyageurs de Nouvelle Aquitaine. La commune procédera à ses frais à la dépose et repose de l'abri voyageur.

Toute sujétion, réclamation et toute dépense induite relative à l'abri voyageur défini à l'article I restera de la compétence unique de la commune. En aucun cas, la Région ne pourra en être tenue pour responsable tant juridiquement que financièrement.

ARTICLE IV : MONTANT DE L'AIDE

Selon le règlement d'intervention, la Région s'engage à verser à la commune 60 % du coût de l'abri voyageurs HT avec un plafond de subvention fixé à 1800 €HT par équipement.

Conformément à la délibération du Conseil régional du 17 décembre 2018, la participation régionale pourra être relevée de la manière suivante pour les projets situés sur les territoires tels que définis dans la délibération du 10 avril 2017 relative à la politique contractuelle territoriale et selon la cartographie mise à jour au moment du dépôt du dossier :

- ✓ Projets situés sur les territoires vulnérables : taux d'intervention de 70% (soit bonifié de 10%) et plafond fixé à 2.100 €,
- ✓ Projets situés sur les territoires très vulnérables : taux d'intervention de 80% (soit bonifié de 20%) et plafond fixé à 2.400 €.

Ainsi, la Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de 2100 euros HT, représentant 53 % des dépenses prévisionnelles éligibles de 4000 euros HT.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier de dépenses éligibles à hauteur du montant prévisionnel indiqué dans la demande d'aide. Si les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses éligibles justifiées par rapport aux dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention considérée à un organisme tiers.

La subvention régionale est versée au bénéficiaire visé ci-dessus sur le compte bancaire qui aura été transmis à l'administration et dont le bénéficiaire est titulaire.

Le montant de la subvention mentionné à l'article IV est versé après réception des documents suivants :

- ✓ un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire ;
- ✓ un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- ✓ la copie des factures acquittées directement par le bénéficiaire ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée ;
- ✓ la copie des documents d'information et de communication concernant le projet subventionnée et faisant état de l'aide régionale.

Le paiement de la subvention sera effectué après réception des justificatifs prévus ci-avant dans les délais impartis par la présente convention.

ARTICLE VI - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Nouvelle- Aquitaine.

ARTICLE VII - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

La Région exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article VIII.2.2 de la présente convention que :

- ✓ celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes;
- ✓ les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépense...), n'ont pas été respectées.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional. Au préalable, un courrier d'information est adressé au bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

ARTICLE VIII - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE VIII.1 - Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

ARTICLE VIII.2 - Obligations administratives et comptables

Article VIII.2.1 Information de la Région

Le bénéficiaire doit tenir informé la Région, dans un délai de 30 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale survenant tant en application du Code civil que du Code de commerce.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Article VIII.2.2 Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le président du conseil régional, notamment :

- ✓ en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée ;
- ✓ après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à conserver pendant 3 an(s) les documents comptables et les pièces justificatives. Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article XII ci-après.

ARTICLE IX- OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de son projet sur les documents d'information et de communication relatifs à l'objet subventionné (rapport annuel, site internet, ...). Il s'engage à informer la Région de l'inauguration de l'équipement afin de permettre la participation à cet événement d'un élu régional ou son représentant.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante : « action/projet financé(e) par la Région Nouvelle-Aquitaine » et de l'apposition du logo régional (ce logo est téléchargeable sur le site internet de la Région : [Charte graphique](#) | [La région Nouvelle-Aquitaine](#)).

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit transmettre à la Région une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite accompagné de justificatifs probants.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article XII ci-après.

ARTICLE X - DUREE- CADUCITE

Article X.1 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la dernière partie prenante de la convention.

Elle est conclue, sans préjudice des obligations prévues à l'article VIII.2, pour une durée d'un an renouvelable tacitement une fois un an.

Article X.2 - Délai de validité de l'aide - Caducité

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet d'un reversement total ou partiel.

Toutefois, en cas de retard dans le déroulement de l'opération, chacun des délais susvisés pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation

ARTICLE XI - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE XII- RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations ou des délais résultant de la présente convention ou de non-réalisation de l'opération ou réalisation hors délais, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article VII.

ARTICLE XIII - LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE XIV - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui font partie intégrantes de la convention sont les suivantes :

- ✓ la présente convention
- ✓ Fiche « Equipement des points d'arrêts et règles d'implantation du mobilier »
- ✓ Pièces justificatives de l'instruction du dossier.

Fait à POMPIEY le 10 septembre 2023

Le Maire de Pompiey,

Monsieur Jean-Pierre SUAREZ

Fait à Bordeaux, le

Le Président de la Région Nouvelle Aquitaine

Monsieur Alain ROUSSET



Délibération n° 021/2023 du 1^{er} Septembre 2023 -

Objet : « Approbation dossier Permis de construire PC 04720723V0001 - Construction d'une centrale photovoltaïque au sol - Secteur Ruet-Couloumat »

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée la demande de permis de construire PC 04720723V0001 déposé le 19 juin 2023 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant des panneaux photovoltaïques, trois postes de transformation et d'une citerne incendie ;

au lieu-dit « Ruet-Couloumat »

sur les parcelles cadastrées : D 96- D97- D100- D106 - D101 - D95- D103 - D102 - D105

Demande de EDF Renouvelable SAS Centrale photovoltaïque représentée par Monsieur VEYSSIÈRE POMOT Thibault, 100, impasse du Général de Gaulle 92 932 PARIS La Défense cédex.

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée qu'il convient de délibérer sur la demande de permis de construire de cette centrale secteur « Ruet-Couloumat ».

Ouï cet exposé et à la majorité des membres présents

Contre : Monsieur VICINI Joël -

Abstention : Madame FLEURY Jocelyne

Pour : Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude, Monsieur PASQUALI Éric, Madame RODRIGUEZ Sandra, Monsieur LARRUE Ludovic, Monsieur ZAÏA René

Le Conseil Municipal

Accepte que le Permis de Construire PC 04720723V0001 déposé le 19 juin 2023 pour la construction d'une centrale photovoltaïque comprenant des panneaux photovoltaïques, trois postes de transformation et d'une citerne incendie soit instruit par les services de l'État avec accord du Conseil Municipal.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an, pour copie conforme

Le Maire, Jean-Pierre SUAREZ

Le Secrétaire de Séance ANTONIAZZI Jean-Claude

Délibération n° 022/2023 du 1^{er} Septembre 2023 -

Objet : « Approbation dossier Permis de construire PC 04720723V0002 - Construction d'une centrale photovoltaïque au sol - Secteur Ladruc - Laugareil »

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée la demande de permis de construire PC 04720723V0002 déposé le 19 juin 2023 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de panneaux photovoltaïques, de neuf postes de transformation, d'une station HTA/HTB comprenant un bâtiment de commande et de deux citernes incendie ;

au lieu-dit « Ladruc - Laugareil »

sur les parcelles cadastrées : D 242- D240- D190- D188- D187 - D235- D247 - D268 - D186- D241- D246- D243- D189- D234- D267

Demande de EDF Renouvelable SAS Centrale photovoltaïque représentée par Monsieur VEYSSIÈRE POMOT Thibault, 100, impasse du Général de Gaulle 92 932 PARIS La Défense cédex.

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée qu'il convient de délibérer sur la demande de permis de construire de cette centrale secteur « Ladruc - Laugareil ».

Ouï cet exposé et à la majorité des membres présents

Contre : Monsieur VICINI Joël -

Abstention : Madame FLEURY Jocelyne

Pour : Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude, Monsieur PASQUALI Éric, Madame RODRIGUEZ Sandra, Monsieur LARRUE Ludovic, Monsieur ZAÏA René

Le Conseil Municipal

Accepte que le Permis de Construire PC 04720723V0002 déposé le 19 juin 2023 pour la construction d'une centrale photovoltaïque composée de panneaux photovoltaïques, de neuf postes de transformation, d'une station HTA/HTB comprenant un bâtiment de commande et de deux citernes incendie ; au lieu-dit « Ladruc - Laugareil »

soit instruit par les services de l'État avec accord du Conseil Municipal.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an, pour copie conforme

Le Maire, Jean-Pierre SUAREZ

Le Secrétaire de Séance ANTONIAZZI Jean-Claude

Délibération n° 023/2023 du 1^{er} Septembre 2023 –

Objet : « Validation des zonages et des OAP du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albret »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret, n° DE-176-2019 ? EN DATE du 26 décembre 2019,

Vu le projet d'Aménagement de Développement Durable du PLUi de l'Albret débattu en Conseil Communautaire le 23 Mars 2022,

Vu le courrier d'Albret Communauté daté du 16 Juin 2023 rappelant la nécessité pour chaque commune de délibérer pour poursuivre l'élaboration du PLUi ;

Monsieur Le Maire rappelle que l'élaboration du PLUi de l'Albret, menée par Albret Communauté se fait en informant et associant régulièrement les communes du territoire, et respecte un esprit de collaboration et de co-construction,

Monsieur Le Maire rappelle par ailleurs, les éléments réglementaires qui s'imposent à l'élaboration du PLUi, et notamment :

- ↳ La loi Climat et Résilience, qui fixe des objectifs chiffrés de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers ;
- ↳ Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret doit s'inscrire dans une démarche de compatibilité avec les Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albret approuvé le 9 Septembre 2020, qui a déterminé un projet d'accueil pour le territoire à l'échéance 2035.
- ↳ Les règlements graphiques et écrits du PLUi doivent respecter les objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en Conseil Communautaire le 23 Mars 2022,
- ↳ La Commune pourra délibérer, pour avis, au moment de l'arrêt du PLUi.

Considérant que lors de la délibération de prescription du PLUi n° DE_176_2019, et dans les modalités définies librement pour garantir une bonne collaboration avec les communes, il a été notamment décidé d'une étape de « validation du zonage et des OAP par chaque commune en conseil municipal avant présentation en commission ».

Il est demandé au Conseil Municipal de valider les zonages et les OAP du territoire communal annexés à la présente délibération

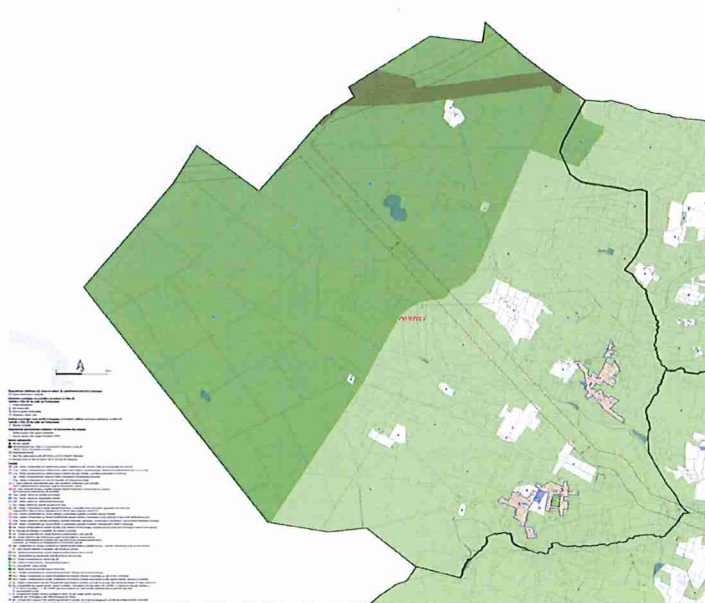
Où cet exposé et à l'unanimité des membres présents Le Conseil Municipal décide

De valider les zonages et les OAP annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an, pour copie conforme

Le Maire, Jean-Pierre SUAREZ

Le Secrétaire de Séance ANTONIAZZI Jean-Claude



Débats :

Prêt de la salle des mariages les vendredis :

Le conseil municipal refuse que la salle des mariages / conseil municipal / associations communale soit utilisée par un praticien. La demandeuse devra accueillir le professionnel a son domicile.

Coupe de la haies séparative Commune/CAVILLAC :

Une demande de devis, trois, sera demandée. La décision sera prise à réception des devis.

Réhabilitation des panneaux d'affichage « libre »

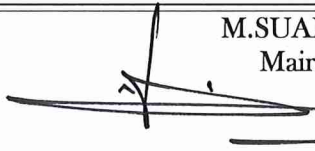
Une demande de devis avant décision

Les délibérations prises ce jour portent les n° de 020/2023 à 023/2023

Observations des membres présents

[Empty box for observations of members present]

M.SUAREZ
Maire



Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude
Secrétaire de séance

